

ARRETE TEMPORAIRE



34/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Rue de l'ancien collège – Rue barrée
Réglementation de stationnement et de circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de Mme Elodie Romanelli en date du 30 janvier 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre d'un nettoyage d'une maison d'habitation pour un transport vers la déchetterie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le stationnement de véhicules dans le cadre d'un nettoyage d'une maison d'habitation se trouvant au 4 et 6 rue de l'ancien collège.
La circulation et le stationnement dans cette rue sera interdite le :

- **Samedi 31 janvier 2026 de 8h00 à 13h00**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au stationnement et à la circulation sera mise en place par le demandeur.
Le présent arrêté devra être affiché pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Lasserre Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Le Responsable des Services Techniques Municipal.
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- La Responsable du Service Communication de la Mairie de SAINT-AIGNAN
- Mme Elodie Romanelli

Fait à Saint-Aignan, le 30 janvier 2026
Le Maire



Eric CARNAT